

Règlement ministériel du 22 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 de Boulaide au Poteau de Harlange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le Poteau de Harlange ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 1 voie de circulation :

- Sur le CR309 (P.K. 10 400 – 10 450) entre Boulaide et le Poteau de Harlange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2, C,14 adapté. Les signaux A,4b, et A,15 sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 3 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch